



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Martigues, le 30 septembre 2009

Unité Territoriale de Martigues  
Route de la Vierge  
13500 – MARTIGUES –

**Rapport de l'Inspecteur des  
Installations Classées**

R

- OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société EVERE – Commune de Fos sur Mer.  
Garanties financières.
- REF** : 1 - Transmission préfectorale du 01/05/2008 relative au calcul du montant des garanties financières applicables à l'exploitation du centre de Fos sur Mer.  
2 – Arrêté préfectoral n°121-2005A du 12 janvier 2006 portant autorisation pour la société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos sur Mer.  
3 – Décision du Tribunal administratif de Marseille du 13 novembre 2007 – Requêtes n° 06022553, 0602662, 0602823.
- P.J.** : 1 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire applicable à la société EVERE, fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation du centre multifilières de traitement des déchets sur le territoire de la commune de Fos sur Mer.

**Résumé**

- Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône un arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières, applicable à la société EVERE pour l'exploitation du centre multifilières de traitement des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer.

Par transmission du 1<sup>er</sup> mai 2008 rappelée en référence 1, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône nous communique, pour avis, le dossier déposé par la société EVERE relatif au calcul du montant des garanties financières applicables à l'exploitation du centre de Fos sur Mer.

**Présent  
pour  
l'avenir**

## Contexte et rappels :

La société EVERE a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, rappelé en référence 2, à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Fos sur Mer. Les travaux de construction de ce centre sont en cours depuis 2006 et les installations devraient être mises en fonctionnement industriel à partir de février 2010 (actuellement des essais sont en cours sur certaines unités et seront conduits jusqu'à la mise en service industrielle effective des installations).

Suite à des requêtes en annulation présentées par l'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos sur Mer et autres, le Tribunal Administratif de Marseille a imposé, par décision du 13 novembre 2006 rappelée en référence 3, au Préfet des Bouches du Rhône « *de compléter l'arrêté en date du 12 janvier 2007 par lequel il a autorisé la société EVERE à exploiter un centre de traitement de déchets à Fos sur Mer en fixant le montant des garanties financières devant être constitué par la société à l'occasion de la mise en service de l'installation en application de l'article L516-1 du code de l'environnement* ».

L'article L516-1 du code de l'environnement stipule : « *La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.* »

Les articles R516-1 et R516-2 du même code établissent la liste des catégories d'installations classées pour lesquelles les garanties financières doivent être constituées et les modalités de fixation de leurs montants. Les installations concernées sont :

- 1) les carrières
- 2) les installations de stockages de déchets
- 3) les installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 (installations soumises à servitudes d'utilité publique dites Seveso, seuil haut)

## Examen du dossier

On notera au préalable, que les installations de traitement de déchets ne sont pas visées aux articles L516-1 et R516-1 du code de l'environnement et qu'il n'existe aucun texte réglementaire, ni instruction officielle (aucun arrêté ministériel, ni circulaire) pour fixer la méthode de calcul du montant des garanties financières pour de telles installations.

Ainsi la société EVERE propose-t-elle un montant des garanties financières en s'appuyant sur la méthode de calcul applicable aux installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code d'environnement, décrite dans la circulaire ministérielle 97-103 du 18/07/97.

Elle justifie ce choix principalement en argumentant sur les éléments suivants :

- les carrières et installations de stockage de déchets ont une durée d'autorisation limitée dans le temps et les garanties financières ont pour objets principaux la remise en état du site après la fin d'exploitation (et intervention en cas de pollution ou d'accident pour les installations de stockage de déchets),
- l'autorisation d'EVERE n'est pas limitée dans le temps et les conditions d'exploitation ne sont pas de nature à créer des risques et inconvénients inacceptables du fait d'une utilisation croissante du sol,

- pour les installations visées à l'article L515-8, les garanties financières ont pour objet la prise en considération de la surveillance et de mise en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution, ce qui paraît le plus adapté dans le cas des installations de traitement de déchets du site de Fos sur Mer.

Le montant calculé atteint 1 177 820 euros (TTC).

#### **Avis et proposition de l'inspection des installations classées**

Le calcul proposé par l'exploitant est strictement conforme aux éléments de la circulaire du 18/07/97 même si la méthode ne paraît pas tout à fait adaptée à ce type d'activité, et notamment au vu des substances présentes sur le site. Conformément à la circulaire du 18/07/97, ce montant devra être actualisé pour tenir compte de l'érosion monétaire :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 et sur une période inférieure à 5 ans.

A noter que le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a été consulté sur le calcul proposé par l'exploitant et qu'à ce jour, aucun avis ne nous est parvenu.

Compte tenu de la mise en service industrielle des installations qui interviendra dans le courant du premier trimestre 2010, et de la décision du Tribunal Administratif rappelée en référence 3, nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, d'imposer à la société EVERE la mise en place des garanties financières pour un montant de 1 177 820 euros, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation de la commission départementale compétente et sur la base du projet de prescriptions joint en annexe 1.

Le présent rapport est à transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

